

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

À quoi ai-je droit ?

Toute personne a le droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.

Qu'est-ce que ça veut dire ?

Ce droit au respect de la vie privée et l'obligation de confidentialité qui en découle reposent sur la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et sur le Code civil du Québec. Le droit au respect de la vie privée s'inscrit dans la catégorie des droits de la personnalité. C'est un droit fondamental qui, en un sens, confère aux personnes le pouvoir d'obtenir réparation lorsqu'il y a eu atteinte. Le droit au respect de la vie privée assure aux personnes une protection contre les intrusions injustifiées dans leur vie privée et contre la diffusion de renseignements personnels. Les principaux éléments constituant le domaine de la vie privée sont les suivants :

- L'origine de la personne
- L'intimité du foyer
- L'état de santé, l'anatomie et l'intimité corporelle
- La vie conjugale et amoureuse
- Les opinions politiques, philosophiques ou religieuses

Toute personne a le droit de mener sa vie avec un minimum d'ingérences. Elle a le droit à la protection de son intégrité mentale et spirituelle. Elle a aussi le droit d'être laissée tranquille et de ne pas subir de harcèlement de la part des autres. Nous sommes tous tenus, comme citoyens et citoyennes, de respecter la vie privée des personnes que nous côtoyons et de ne pas divulguer des informations rattachées à l'intégrité, au statut et à la vie personnelle et familiale d'une personne sans son consentement. Ainsi, par exemple, les membres, le personnel salarié et les bénévoles d'organismes communautaires sont tenus de respecter la confidentialité des informations personnelles et de les garder secrètes à moins d'autorisation de la personne concernée. C'est l'obligation à la confidentialité.

Depuis la Loi 25 : de nouvelles obligations pour les organismes

Depuis 2022-2024, la **Loi 25** (Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels) s'applique aussi aux organismes communautaires qui recueillent des renseignements personnels sur leurs membres ou participants. Concrètement, un organisme communautaire doit notamment :

- désigner une personne responsable de la protection des renseignements personnels et publier son titre et ses coordonnées
- obtenir un consentement libre et éclairé avant de recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels
- adopter une politique de confidentialité et la rendre accessible aux membres
- tenir un registre des incidents de confidentialité et aviser la Commission d'accès à l'information (CAI) ainsi que les personnes concernées en cas d'incident présentant un risque de préjudice

sérieux

- répondre aux demandes d'accès ou de rectification des renseignements personnels détenus

Cette loi renforce donc, sur le plan organisationnel, l'obligation de confidentialité qui existait déjà : elle s'ajoute au droit au respect de la vie privée protégé par la Charte et le Code civil, sans le remplacer.

PAR EXEMPLE...

Lors d'une activité d'un organisme communautaire, l'Étoile du Nord, Marc, un participant, confie à Josette, bénévole, des informations sur sa vie amoureuse et familiale et sur sa nouvelle conjointe, Claudine. Or, Josette connaît bien Claudine. C'est la sœur de son beau-frère. C'est une personne qu'elle n'aime pas. Elle a déjà eu des problèmes avec Claudine dans un autre organisme, le Partage Amical, où elle est aussi bénévole. Elle la considère comme une trouble-fête. Josette dévoile des informations sur Claudine et sur Marc à plusieurs personnes du Partage Amical. De plus, elle en parle à des membres de sa propre famille.

Les révélations faites par Josette ont un impact négatif dans la vie de Claudine et de Marc. À l'Étoile du Nord et au Partage Amical, ils remarquent que plusieurs personnes ont changé d'attitude face à eux et semblent en connaître beaucoup sur eux. Claudine et Marc n'ont plus confiance et déposent une plainte dans chacun des organismes.

À CONSULTER...

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne, articles 5 et 49.

Le Code civil du Québec, articles 35 à 41 et 1457.

La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, telle que modifiée par la Loi 25.

LES RECOURS...

Si, à la suite de la violation du droit au respect de la vie privée, une personne subit des préjudices d'ordre matériel ou moral, elle peut exercer un recours en dommages devant un tribunal de l'appareil judiciaire du Québec. Ces recours en dommages sont possibles en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de l'article 1457 du Code civil du Québec.

Une injonction pour cessation de l'atteinte peut aussi être émise par un tribunal de l'appareil judiciaire. Cette procédure spéciale est prévue au Code de procédure civile. L'injonction a pour objectif d'ordonner à l'auteur de l'atteinte de cesser de faire l'acte répréhensible qui cause du tort à la victime.

Depuis la Loi 25, une plainte peut également être déposée auprès de la **Commission d'accès à l'information du Québec (CAI)** lorsque l'atteinte concerne la gestion des renseignements personnels par un organisme.

Vous pouvez aussi formuler une plainte auprès de l'organisme communautaire concerné. Plusieurs organismes communautaires se sont dotés d'un comité pour traiter ces plaintes ; il serait pertinent que vous connaissiez la procédure de plainte de l'organisme.

LES AUTRES RESSOURCES...

L'En-Droit de Laval

Organisme d'action communautaire autonome en défense des droits en
santé mentale

Dessert les personnes qui résident à Laval, ainsi que celles qui
reçoivent des services sur le territoire de Laval.

N.B. Les informations contenues dans cet article sont tirées, en partie, de la formation sur le respect de la vie privée élaborée par Mme Dominique Beaulieu, du Cégep de Saint-Jérôme, pour le ministère de la Santé et des Services sociaux, mises à jour pour tenir compte de la Loi 25.

Information à jour en date de juillet 2026. Pour toute question sur vos obligations en tant qu'organisme, consultez la Commission d'accès à l'information du Québec (cai.gouv.qc.ca).